



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet
« Parc technologique 2 - Porte de l'Isère »
présenté par le groupement de maîtres d'ouvrages
SARA Aménagement et Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
sur la commune de Vaulx-Milieu (Isère)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00592
Garance 2018-004555**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 juin 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet « Parc technologique 2 – Porte de l'Isère » sur la commune de Vaulx-Milieu (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Isère et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

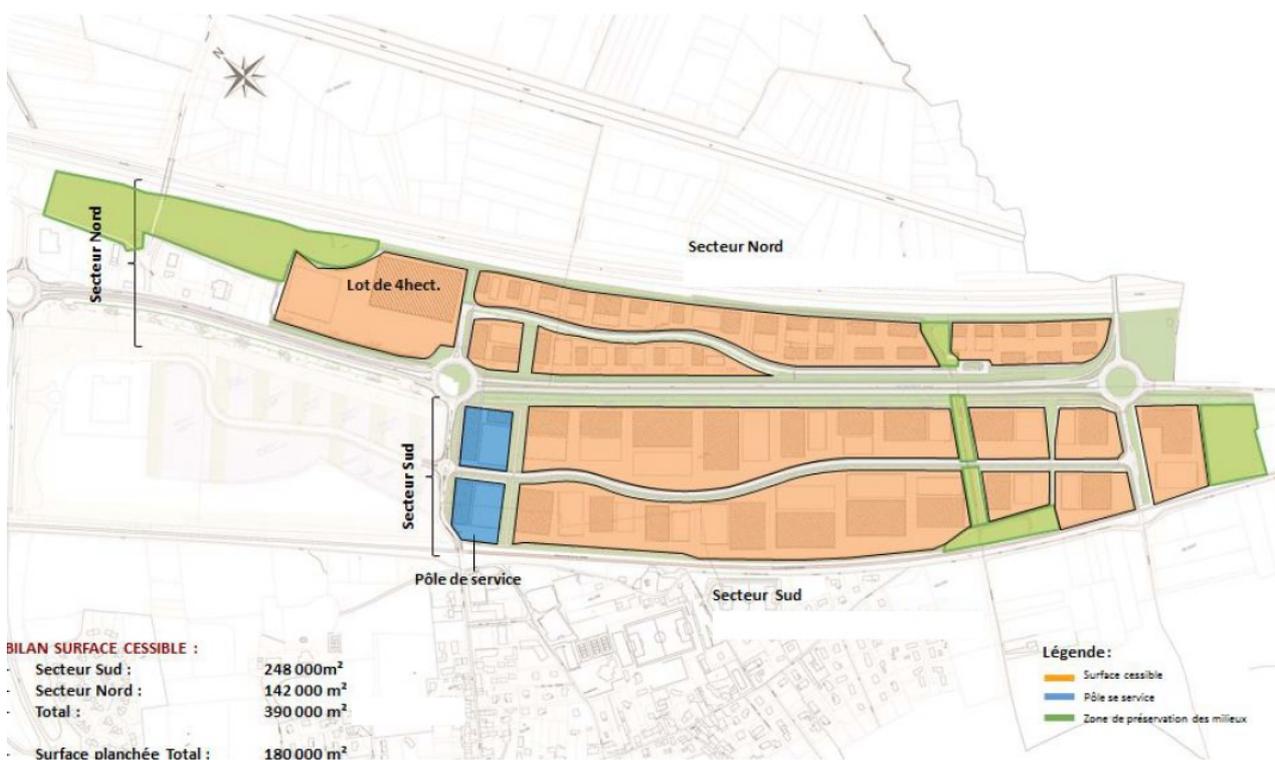
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par l'étude d'impact.....	5
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	5
2.2. État initial de l'environnement et perspective d'évolution.....	6
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, des mesures prévues pour supprimer, réduire et, le cas échéant, pour compenser les impacts et des modalités de suivi.....	6
2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement et la santé.....	8
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Consommation d'espace.....	9
3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
3.3. Énergies renouvelables.....	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une zone d'activité économique (ZAC), créée en 2008, qui s'inscrit dans le prolongement d'une première ZAC, nommée « Parc technologique » et aujourd'hui finalisée. La communauté d'agglomération « Porte de l'Isère » (CAPI) et SARA aménagement en sont les maîtres d'ouvrage.

Le projet «Parc Technologique 2 Porte de l'Isère» se situe dans la commune de Vaulx-Milieu. Son emprise globale est d'une superficie de 64 hectares (ha), dont 38 ha cessibles, traversés par la RD 1006. Elle est délimitée au Nord par l'autoroute A 43 et, au Sud, par la voie ferrée reliant Lyon à Grenoble. La surface totale de plancher envisagée s'élève à 180 000 m². Le schéma ci-dessous représente l'emprise (colorée) et le programme de la ZAC.



Source : rapport de présentation

La révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaulx-Milieu prévoit des zones Uy, Uya, Uym pour la réalisation des premières phases de la ZAC et AU pour les phases suivantes. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. La mise en œuvre du projet sera par ailleurs soumise à autorisation loi sur l'eau et autorisation de dérogation « espèces protégées ». La construction des futurs bâtiments nécessitera la délivrance de permis de construire dont certains seront concernés par la réglementation relative aux installations classées (ICPE).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux à prendre en compte pour le projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité du site ;
- la préservation ou la remise en état des corridors écologiques.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de réalisation d'une ZAC doit actualiser l'étude d'impact du dossier de création en la complétant en tant que de besoin¹, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

L'étude d'impact présentée est scindée en deux parties :

- la première partie est une copie de l'étude d'impact relative à la création de la ZAC ; elle a été réalisée en 2008 et modifiée en 2011² ;
- la deuxième partie est composée de compléments à l'étude d'impact élaborés dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. Ces éléments complémentaires sont présentés par thèmes.

Cette présentation ne permet pas une lecture facile de l'étude d'impact et une vision globale et actualisée des enjeux, impacts et mesures proposées. Rien ne permet de savoir, à la lecture de la première partie, que des compléments ou modifications ont été apportés. Quant à la deuxième partie, la connaissance des éléments figurant dans la première partie est nécessaire pour avoir une vision globale.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une nouvelle version de l'étude d'impact résultant de la consolidation de l'étude initiale avec les compléments apportés afin de faciliter sa lecture.

1 cf. art. R311-7 du code de l'urbanisme, qui fait référence à l'art. L122-1-1 (III) du code de l'environnement. Ce dernier précise notamment que « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »

2 Elle est encore affichée comme sous maîtrise d'ouvrage de l'EPANI (page de garde et auteurs de l'étude), qui n'existe plus aujourd'hui. Cette affichage est problématique car l'étude d'impact d'un projet est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet (R.122-1 et R.122-4 du Code de l'Environnement).

2.2. État initial de l'environnement et perspective d'évolution

S'agissant de la faune et de la flore, des inventaires ont été menés de juillet 2013 à juillet 2014, avec un suivi complémentaire de l'avifaune et de l'agrion de mercure au printemps 2015. L'état initial de l'environnement mentionne la présence sur le site de nombreuses espèces dont 34 protégées, notamment le triton palmé, la grenouille verte, l'agrion de mercure ou encore la chouette effraie. L'état initial témoigne de la richesse et de l'importance de la biodiversité du site, que ce soit en termes de présence d'espèces ou en termes de territoire de nourrissage pour ces espèces.

Le volet bruit de l'état initial affiche des niveaux de bruit diurne et nocturne. L'étude présente une exposition importante au bruit au nord du site (fréquentation des infrastructures D1006 et A43) avec un niveau sonore diurne compris entre 65 et 70 dB.

L'étude d'impact mentionne la présence d'un fossé dans le recensement des zones humides du site. Ce fossé « des trois eaux » est fonctionnellement un cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement. Sa prise en compte au sein du projet apparaît comme adéquate.

L'étude d'impact ne présente aucun aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet alors qu'un tel élément figure parmi les obligations fixées par le Code de l'environnement³.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

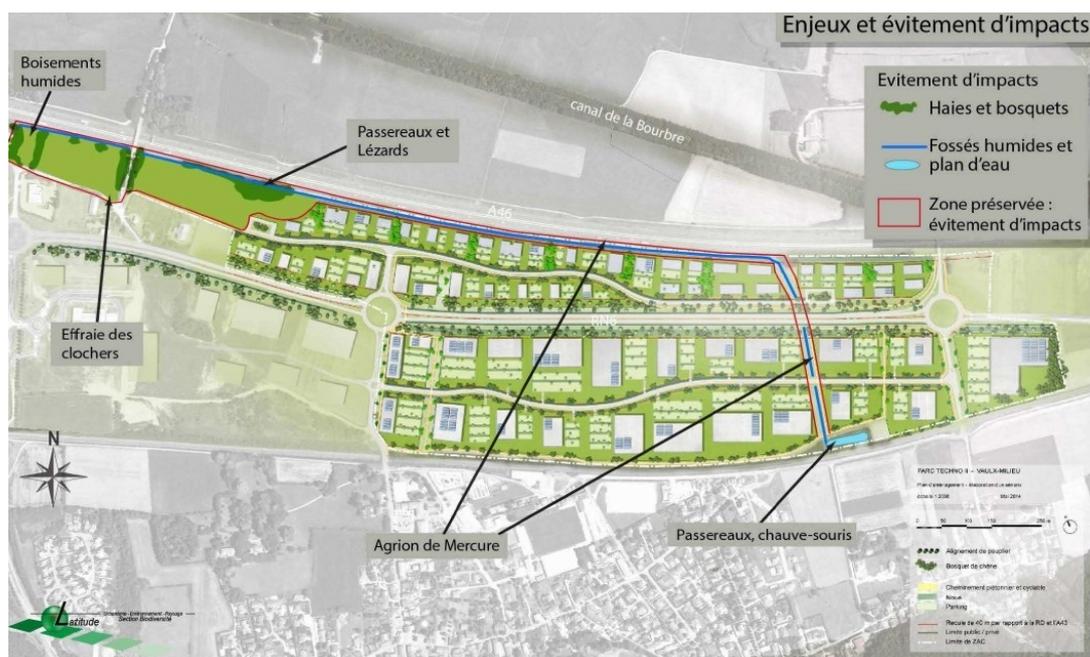
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, des mesures prévues pour supprimer, réduire et, le cas échéant, pour compenser les impacts et des modalités de suivi

Les incidences sur les transports, la qualité de l'air ou l'hydrologie, notamment, apparaissent correctement traitées dans l'étude d'impact. S'agissant de la faune et de la flore, la réalisation du projet nécessitera l'obtention d'une autorisation de dérogation pour destruction d'espèce protégée.

Les incidences du projet sur le fonctionnement des corridors écologiques sont correctement traitées au sein de l'étude d'impact. Le projet croise en effet un corridor écologique d'importance régionale, inscrit au Schéma Régional de Cohérence Écologique et décliné au niveau du SCoT Nord-Isère qui identifie le tracé de l'autoroute en secteur Est comme une zone de conflit.

Ainsi, l'étude d'impact présente des éléments intéressants relatifs à la préservation d'espaces au sein de la ZAC afin de limiter les conséquences de la réalisation de cette dernière sur certaines espèces et sur les continuités écologiques locales. Le schéma ci-dessous présente ces espaces.

3 L'art. R122-5 du code de l'environnement précise que, en complément de l'état actuel de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport [à l'état actuel] peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* »



Source : étude d'impact

S'agissant de la question hydrologique, les éléments de compléments apportés à l'étude d'impact mentionnent notamment :

- des risques de pollution chronique et accidentelle générés par la création de voiries et d'activités économiques, liés au trafic et au niveau de sécurité offert sur les voiries internes de la ZAC mais également sur la RD1006. La RD1006 constitue la principale source de pollution potentielle des milieux aquatiques ;
- des perturbations des zones écologiquement riches au droit du projet et à proximité liées au ruissellement des polluants, en particulier en direction du cours d'eau « des trois eaux » ;
- des obstacles à l'écoulement des crues et des ruissellements naturels de manière générale ;

L'étude d'impact ne présente pas de mesure permettant d'éviter, sinon de réduire et, le cas échéant, de compenser les impacts négatifs résiduels (mesures dites « ERC ») sur l'hydrologie et la qualité de l'eau. Le projet présente des mesures concourant au maintien des perméabilités écologiques de son site. C'est notamment le cas de l'axe du cours d'eau « des trois eaux ». L'efficacité du dispositif proposé n'est cependant pas présentée.

La proposition de bande boisée qui est présentée dans le volet paysager est aussi affichée comme une mesure de réduction des incidences d'exposition au bruit et aux gaz d'échappement. Cependant, les connaissances techniques sur les bandes boisées montrent que cette profondeur de bande restreinte a peu d'effet sur les nuisances visées.

La zone Natura 2000 de l'Isle Crémieux qui se situe à 2 kilomètres au nord mériterait d'être représentée sur la cartographie élargie de la zone d'étude. Même s'il semble à première vue peu probable que le projet génère des incidences négatives sur cette zone, **le dossier devrait comporter une partie ayant valeur de notice d'incidence Natura 2000 simplifiée exposant clairement l'absence d'effet du projet.**

Le projet s'inscrit dans un vaste ensemble autour de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau qui résulte de l'urbanisation, depuis quelques dizaines d'années, d'espaces naturels et agricoles importants. Ainsi, ce

projet est programmé concomitamment à la programmation urbaine de nombreux autres projets au sein de la vallée de la Bourbre. **L'étude d'impact de la ZAC, à l'instar de la révision du ScoT Nord-Isère et de celle du PLU de Vaulx-Milieu, n'aborde pas la problématique des effets cumulés sur l'environnement de l'ensemble de ces développements et de l'artificialisation globale générée⁴.**

Enfin, le dossier ne présente pas de dispositif de suivi des mesures dites « ERC »⁵. L'Autorité environnementale recommande de présenter et de mettre en place un tel dispositif.

2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement et la santé

L'étude d'impact ne présente aucune solution de substitution raisonnable ni les principales raisons du choix effectué. Cette carence fait écho à l'avis de la MRAe sur le projet de révision du SCOT Nord-Isère⁶ qui précise ainsi en page 16 « *La programmation du foncier économique, dont le volume est important, n'est justifiée que par l'objectif de maintien du ratio emplois-habitants. Alors même que le ScoT doit avoir une vocation prospective, aucun élément sur les perspectives de croissance des filières économiques présentes sur le territoire n'est fourni, alors qu'il s'agit d'une donnée importante pour apprécier l'évolution de la demande foncière économique* », ainsi que dans son avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaulx-Milieu⁷ qui précise en page 12 « *L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins de consommation foncière en termes d'activité économiques et d'ajuster en conséquence la capacité d'urbanisation de la zone d'extension correspondant à la ZAC du Parc technologique II* ».

Ainsi par exemple, plusieurs scénarios d'aménagement de la ZAC pourraient être imaginés selon que l'on privilégie l'optimisation de l'utilisation du foncier, la qualité paysagère ou encore le cadre de vie pour les futurs occupants de la zone. Le choix de la seule option de plan masse présentée n'est pas justifié au regard de ces enjeux alors que dans ce secteur l'urbanisation de terrains agricoles est très conséquente et que, dès lors, l'enjeu de maîtrise de cette urbanisation pourrait primer sur la qualité paysagère d'une zone qui longe une autoroute.

L'absence de justification du projet au regard des autres solutions possibles, tant en termes d'implantation qu'en termes de surfaces ou encore de phasage, alors que son impact sur l'environnement (en particulier en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles et de maintien des fonctionnalités écologiques) est important, représente une insuffisance sérieuse de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale recommande par conséquent de compléter cette dernière pour remédier à cette faiblesse.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique a été rédigé lors de l'étude d'impact initiale et n'a pas été complété ni révisé ensuite. Il n'est donc pas possible de considérer qu'il remplit sa fonction de bonne explication du projet

4 NB : en matière d'effets cumulés, l'étude d'impact se contente de citer deux projets de développement à proximité immédiate (cf. p. 145), sans vraiment aborder la question des effets cumulés.

5 Au titre de l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit présenter les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, cf. art. R122-5 (II, 9°) du code de l'environnement.

6 Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juin 2018, n°2018-ARA-AUPP-00453

7 Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2018, n°2018-ARA-AUPP-00455

pour le public. Par ailleurs, il est assez peu didactique faute de cartographie, schéma ou illustration permettant une meilleure visualisation du projet et de ses impacts.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact en y faisant figurer les principaux éléments de cette dernière ainsi que des illustrations afin qu'il permette au public de prendre facilement connaissance des principaux éléments de l'étude d'impact actualisée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Consommation d'espace

Le projet « Parc Technologique II » porte sur une superficie de 64 ha. Les maîtres d'ouvrage prévoient certes de phaser son aménagement mais le lancement de la première phase, qui porte sur une emprise de 10,6 ha, n'est pas justifiée dans le dossier. Il serait pourtant utile de comprendre pourquoi l'artificialisation de tels espaces agricoles est projetée à court terme. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, les choix d'aménagement de ces emprises ne sont pas étayés par des éléments démontrant que la consommation d'espace est optimisée.

Par ailleurs, le projet de ZAC est mentionné au sein du Document d'orientation et d'objectif du projet de révision du SCoT Nord-Isère⁸ qui prévoit pour ce projet une surface de 43 ha, sensiblement inférieure à 64 ha.

S'agissant de la consommation d'espace, l'Autorité environnementale se félicite de la démarche de phasage retenue par les maîtres d'ouvrage du projet. Elle constate toutefois que le projet de ZAC, au global comme au niveau de son phasage, porte sur des emprises très importantes dont l'ampleur n'est pas justifiée. Elle recommande d'approfondir l'évaluation des besoins en surface dans un objectif de limitation de la consommation d'espace et, le cas échéant, de modifier le phasage en conséquence.

3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet aura des incidences sur de nombreuses espèces présentes sur le site d'étude. La création d'espaces végétalisés au sein du projet s'inscrit dans le cadre des mesures visant à réduire ces incidences in situ. Ces plantations ne seront cependant favorables qu'à un nombre réduit d'espèces plutôt anthrophiles et ne couvrent pas l'ensemble des espèces impactées. De plus, cette mesure nécessite du temps avant d'être favorable aux espèces concernées.

Par exemple, la chouette effraie est présente à proximité du site de projet, tel que le confirme le complément d'inventaire. Le projet d'aménagement va sans doute impacter une partie importante de son territoire de chasse qui ne sera pas compensé par les plantations. La préservation de l'aire de reproduction et de repos ne suffira vraisemblablement pas à garantir son maintien.

3.3. Énergies renouvelables

Le Code de l'urbanisme demande aux projets d'aménagements soumis à étude d'impact de faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en

8 Tableau, page 118 du DOO

particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération⁹.

Les compléments de l'étude d'impact mentionnent la réalisation de cette étude. Une page aborde des éléments mis en évidence dans cette étude¹⁰. Sa restitution n'est toutefois pas réalisée. Des pistes possibles de développement sont évoquées sans afficher aucune mesure dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce volet de l'étude d'impact.

9 L.300-1 du Code de l'Urbanisme

10 Page 174 de l'étude d'impact